

CONVENTION D'AFFILIATION

PREAMBULE

Le Syndicat des managers publics de santé (SMPS) représente les cadres (corps à gestion locale) et les directeurs (corps à gestion nationale) de la fonction publique hospitalière, conformément à l'article 6 de ses statuts.

C'est un syndicat autonome, apolitique réformateur, dont les valeurs reposent sur l'indépendance politique, la défense des adhérents, la volonté de promouvoir et de faire reconnaître la fonction de cadre dans la fonction publique hospitalière, l'association et la participation des cadres aux décisions, la promotion et l'efficacité du service public hospitalier.

La grande majorité des adhérents a choisi d'adhérer au SMPS sur le critère de son indépendance. Le principe de la représentation spécifique des cadres et l'indépendance du syndicat ainsi que sa liberté d'expression et de réaction sont à l'origine et au fondement du fonctionnement du SMPS. Le SMPS a toujours été en faculté d'agir en complète indépendance.

Le SMPS se reconnaît dans les valeurs d'indépendance et d'apolitisme défendues par l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé. C'est pourquoi le SMPS souhaite s'affilier à l'UNSA dans le respect du principe d'autonomie reconnu par les articles 1^{er} et 7^{ème} des statuts de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé ainsi que par la Charte de l'UNSA.

Dans le cadre de la convention d'affiliation avec la Fédération UNSA Santé Sociaux, le SMPS préserve son indépendance d'idées, d'action et d'expression. Il conserve sa personnalité morale et peut acquérir, emprunter, disposer d'un patrimoine et ester en justice.

L'UNSA Santé Sociaux Public et Privé considère que le SMPS respecte les valeurs d'indépendance, d'autonomie et d'apolitisme qui sont aussi les siennes et prend acte de l'engagement du SMPS de respecter ses dispositions statutaires et lui laissera, si besoin est, le temps nécessaire pour mettre ses statuts en conformité avec les siens.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'affiliation du SMPS à la fédération de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, compte tenu des valeurs, des principes de fonctionnement et de l'organisation interne du SMPS.

La convention définit également, dans la perspective des prochaines élections professionnelles, le principe de répartition des voix et des sièges dans les instances consultatives nationales (CSFPH, CCFP), dans les instances propres à la gestion des corps de direction (CAPN, CCN), ainsi que dans les instances locales (CTE, CAPL, CAPO, CHSCT).

Pour les motifs exposés ci-dessus et dans le respect des principes précédemment énoncés est établie entre :

Le Syndicat des Managers Publics de Santé (SMPS) dont le siège est sis au 38, boulevard de Sébastopol – 75004 PARIS et représenté par son Président Christophe GAUTIER,

et

L'UNSA Santé Sociaux Public et Privé dont les locaux se trouvent au 11, rue Ernest Psichari 75007 PARIS et représentée par Françoise KALB, Secrétaire nationale de la Fédération UNSA Santé Sociaux,

la présente convention d'affiliation.

comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu les statuts de l'UNSA Santé et Sociaux Public et Privé ;

Vu les statuts du SMPS ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

TITRE 1 -AFFILIATION DU SMPS

ARTICLE 1-CONDITIONS D'AFFILIATION

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et Le SMPS s'affilie à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé dans le respect des conditions prévues à l'article 48 du statut du SMPS.

L'UNSA Santé Sociaux Public et Privé accepte, dans les conditions prévues par l'article 3 de son statut, l'affiliation du SMPS.

Le Président du SMPS informe les autorités administratives compétentes de l'affiliation de son syndicat à l'UNSA et de sa qualité de représentant du SMPS affilié à UNSA Santé Sociaux Public et Privé pour les trois corps de direction et les cadres de la fonction publique hospitalière.

TITRE II - EFFETS DE L'AFFILIATION DU SMPS

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU SMPS EN SITUATION D'AFFILIATION

L'affiliation du SMPS à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé n'a pas d'effet sur son organisation interne (Congrès, Bureau National, Conseil National, Assemblée Générale, organisation des régions) telle qu'elle est prévue par ses statuts.

Le SMPS conserve son indépendance pour l'organisation de ses manifestations et sur le contenu de ses publications.

En tant qu'organisation syndicale affiliée à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, le SMPS siègera dans les instances nationales dirigeantes de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé et dans celles de l'UNSA selon les modes de désignation et les règles en vigueur au sein de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé.

ARTICLE 3 - MOYENS SYNDICAUX

Le SMPS conserve l'ensemble de ses moyens financiers, matériels et ses personnels.

ARTICLE 4 - BUDGET ET COTISATIONS

Le SMPS conserve son indépendance administrative et financière.

Seuls les élus membres du Bureau National du SMPS sont tenus de s'acquitter, au titre de l'ensemble des adhérents du syndicat, d'une cotisation à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé à l'exclusion de toute autre cotisation.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION

Le SMPS assure de façon exclusive au sein de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé la représentation des corps de direction dans les domaines de la santé.

Il assure avec l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé la représentation des cadres a gestion locale de la fonction publique hospitalière.

En ce qui concerne le dialogue social organisé au niveau de la région par les pouvoirs publics sur les thèmes de la santé et de l'hôpital, un représentant du smps sera systématiquement informé par l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé de la tenue des réunions organisées localement et associé, à sa demande, pour y participer.

ARTICLE 6 -SIGLE

Le SMPS respecte l'obligation énoncée par l'article 7 des statuts de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé d'adjoindre dans chacune de ses communications officielles, dans chacune de ses interventions ou actions auprès des pouvoirs publics, le sigle « affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé » au sigle « SMPS ».

Le SMPS présente ses candidats sous le sigle « SMPS affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé » à toutes les élections professionnelles et appose ce sigle sur ses bulletins de vote et professions de foi.

TITRE III -CORPS DE DIRECTION A GESTION NATIONALE

ARTICLE 7 -ACCORDS NATIONAUX

Les corps de direction à gestion nationale sont composés des directeurs d'hôpitaux (OH), directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (O3S) et les directeurs de soins (OS).

Les accords nationaux concernant la gestion des trois corps de direction de la fonction publique hospitalière (directeurs d'hôpitaux ; directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; directeurs de soins) sont négociés et signés par le SMPS.

ARTICLE 8 -SIEGES DANS LES INSTANCES NATIONALES

L'intégralité des sièges obtenus, à l'issue des résultats aux élections professionnelles nationales des trois corps de direction, est attribuée au SMPS notamment pour les comités de sélection, les commissions administratives paritaires nationales (CAPN), les comités consultatifs nationaux (CCN), les tours extérieurs ainsi que pour le conseil d'administration de l'EHESP et le conseil d'administration du Centre national de gestion.

Le SMPS désigne les titulaires des sièges obtenus.

ARTICLE 9-RESULTATS AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES

Les résultats obtenus en nombre de voix par le SMPS à l'issue des scrutins des élections professionnelles nationales des trois corps de direction de la fonction publique hospitalière sont additionnés à ceux de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé .

TITRE IV -CORPS D'ENCADREMENT A GESTION LOCALE

ARTICLE 10-ACCORDS LOCAUX

Une stratégie de défense des intérêts professionnels des corps d'encadrement à gestion locale de la fonction publique hospitalière est élaborée communément entre le SMPS et l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé avant de participer aux négociations avec les directeurs d'établissement ou avec les autorités administratives compétentes dans le domaine de la santé.

Les accords locaux relatifs au personnel d'encadrement font l'objet d'une concertation entre le SMPS et à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, à l'exclusion du cas de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Dans le cas de l'AP-HP, les accords locaux relatifs à l'encadrement sont négociés et signés par les représentants du SMPS au nom de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé.

ARTICLE 11-SIEGES DANS LES INSTANCES LOCALES

Dans la perspective des élections professionnelles, en cas de présence dans un établissement d'une section locale du SMPS et d'une section locale de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, la répartition des sièges aux instances locales et départementales est négociée localement.

Dans le cas de l'**AP-HP**,

1- les sièges obtenus à l'issue des élections professionnelles pour **la désignation des représentants aux Commissions administratives paritaires locales** sont attribués ainsi :

pour la CAPL N°1, les sièges sont attribués aux représentants du SMPS,

pour la CAPL N°2, au moins un siège est attribué à un représentant du SMPS,

pour la CAPL N°3, les sièges sont attribués aux représentants du SMPS.

2- les sièges obtenus à l'issue des élections professionnelles pour **la désignation des représentants aux Comités techniques d'établissement locaux** sont attribués ainsi : au moins un siège est attribué à un représentant SMPS.

3- les sièges obtenus à l'issue des élections professionnelles pour **la désignation des représentants au Comité Technique d'Etablissement Central** sont attribués ainsi :

Si l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé obtient un siège, seront désignés un titulaire UNSA et un suppléant SMPS,

Si l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé obtient deux sièges, seront désignés un titulaire UNSA et un titulaire SMPS.

Les voix recueillies lors de ces élections sont additionnées à celles de l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé.

ARTICLE 12-ACCORDS NATIONAUX

Le SMPS, dont l'objet est également de défendre les intérêts professionnels et collectifs des cadres, participe à toutes les négociations nationales relatives à leur situation. A ce titre, il désigne le nombre et qualité de ses représentants. De plus le SMPS et l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé s'entendent préalablement sur le contenu des négociations.

TITRE V -ADDITION DES VOIX ET REPRESENTATIVITE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 13- CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (CSFPH)

A l'issue des résultats des élections professionnelles dans la fonction publique et dans l'hypothèse où l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé obtient un siège au CSFPH, le représentant titulaire est désigné par l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé et le représentant suppléant par le SMPS.

Si l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé obtient lors de ces élections deux sièges au CSFPH, le représentant titulaire du premier siège et son suppléant sont désignés par l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé. Le représentant titulaire du second siège et son suppléant sont désignés par le SMPS.

ARTICLE 14-CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans l'hypothèse où l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé obtient un siège au Conseil commun de la fonction publique, le siège est proposé à un représentant du SMPS.

TITRE VI - GESTION DES CONFLITS ET DESAFFILIATION

ARTICLE 15 - COMMISSION FEDERALE DES CONFLITS

Tout conflit entre le SMPS et l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé est soumis à la commission fédérale des conflits instituée par l'article 31 des statuts fédéraux de l'UNSA.

La décision de la commission fédérale des conflits s'impose aux parties qui ne peuvent la contester judiciairement qu'en cas d'illégalité manifeste commise par la commission.

ARTICLE 16 - DESAFFILIATION

Chaque partie à la présente convention peut décider de la dénoncer sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

La désaffiliation du SMPS est prononcée à l'issue d'un vote favorable du Congrès du SMPS réuni en Assemblée extraordinaire sur proposition du Bureau national.

Cette désaffiliation peut être notamment décidée en cas de non-respect des statuts du SMPS, de son indépendance ou en cas de remise en cause des moyens qui lui sont attribués.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Paris, le 21 février 2014

Pour l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé

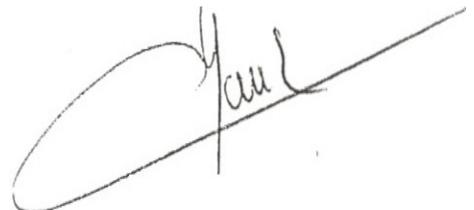
Pour le SMPS

Sa Secrétaire Générale

Son Président



Françoise KALB



Christophe GAUTIER

